

COMMUNE DE CASSANIOUZE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DES MARCHÉS NOCTURNES 2026

AR-V 2026-07

Le Maire de Cassaniouze,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police générale du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

le Code de la route ;

Considérant que des marchés nocturnes sont organisés les vendredis 17, 24 et 31 juillet ainsi que les 7, 14 et 21 août 2026 sur le territoire communal, sur les berges du Lot ;

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réserver certains emplacements situés sur les berges du Lot afin de permettre l'installation, le fonctionnement et le démontage des stands ;

Considérant que ces emplacements, situés sur une aire aménagée des berges du Lot, sont susceptibles d'être occupés par des véhicules en stationnement ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers, la commodité du passage et le bon déroulement des manifestations ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements situés sur les berges du Lot, délimités sur le plan annexé au présent arrêté, réservés à l'installation, au fonctionnement et au démontage des marchés nocturnes.

Article 1 bis :

Par dérogation à l'article 1er, l'accès et la circulation des véhicules des organisateurs, des services municipaux, des secours ainsi que des exposants sont autorisés dans la zone concernée uniquement pour les besoins de l'installation, du réapprovisionnement, du maintien des installations techniques et du démontage des stands.

Ces circulations devront s'effectuer à vitesse réduite et dans des conditions garantissant la sécurité des usagers et du public.

Le stationnement prolongé des véhicules dans l'emprise de la manifestation reste interdit, sauf autorisation expresse de l'autorité organisatrice.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique les vendredis 17, 24 et 31 juillet ainsi que les 7, 14 et 21 août 2026, de 15h00 à 00h00.

Les dispositions du présent arrêté pourront être maintenues au-delà de cet horaire jusqu'à la fin complète du démontage des installations et à la remise en état des lieux, pour des raisons de sécurité.

Article 3 :

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services municipaux afin d'assurer l'information des usagers et la matérialisation de l'interdiction.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de mesures de verbalisation et, le cas échéant, d'enlèvement et de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné, et transmis au représentant de l'État dans le département du Cantal.

Fait à Cassaniouze le 8 juillet 2026

Le Maire

Michel CASTANIER